

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04241
Numéro SIREN : 905 152 914
Nom ou dénomination : LA FRENCH AUDIT LEGAL

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2022 sous le numéro de dépôt 5892

FERRANDIER AUDIT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 €
SIEGE SOCIAL : 192 BOULEVARD JULES VERNE
44300 NANTES
905 152 914 RCS NANTES

PROCES-VERBAL RECAPITULATIF
ETABLI LE 10 FEVRIER 2022
CONSECUTIVEMENT A LA CONSULTATION ECRITE
ADRESSEE A L'ASSOCIEE UNIQUE LE 4 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix février,

Monsieur Géraud FERRANDIER, agissant en qualité de représentant légal de la société G.F. FINANCES,
Présidente de la société FERRANDIER AUDIT ci-dessus désignée (« la Société »),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Conformément à l'article 20 des statuts, il a soumis au vote de l'Associée unique, par voie de consultation écrite, les projets de résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 23 décembre 2021 avec la société FIGURA,
- du rapport de la Présidente,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels de la société FIGURA arrêtés au 30 juin 2021,
- de l'extraction comptable de la société FIGURA arrêtée le 21 décembre 2021,

Et après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FIGURA,

Approuve :

- le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la société FIGURA fait apport à la société FERRANDIER AUDIT à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de la branche de sa clientèle civile de commissariat aux comptes constituée de la liste des mandats de commissaire aux comptes titulaire en cours suivis par Monsieur Géraud FERRANDIER,
- l'évaluation, à partir des valeurs réelles des éléments apportés, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 74.680 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 10.103 euros, soit un actif net apporté égal à 64.577 euros, étant précisé qu'il a été expressément

convenu que la société FIGURA ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société FERRANDIER AUDIT,

- l'attribution à la société FIGURA de 64.577 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport, à créer par la société FERRANDIER AUDIT à titre d'augmentation de son capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, par suite de l'adoption de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital de la Société de 64.577 euros et de le porter de 100 euros à 64.677 euros, par la création de 64.577 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la FIGURA en rémunération de son apport.

Ces 64.577 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société FERRANDIER AUDIT.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée unique décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'un traité d'apport du 23 décembre 2021, approuvé par une décision de l'associée unique en date du 10 février 2022, la société FIGURA, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 192, boulevard Jules Verne 44300 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 341 781 334, a apporté la branche de sa clientèle civile de commissariat aux comptes constituée de la liste des mandats de commissaire aux comptes titulaire en cours suivis par Monsieur Géraud FERRANDIER, pour une valeur nette de 64.577 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société FIGURA de 64.577 actions de 1 euro, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 64.577 euros."

ARTICLE 7 – Capital social

"Le capital de la Société est fixé à soixante-quatre mille six cent soixante-dix-sept euros (64.677 €).

Il est divisé en 64.677 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications."



QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

L'Associée unique donne au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L.236-6 du code de commerce, poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale : « **LA FRENCH AUDIT LEGAL** ».

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

« La dénomination de la société est : LA FRENCH AUDIT LEGAL ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide d'agréer la cession au profit de la société G.F. FINANCES de l'intégralité des actions lui appartenant dans la Société, moyennant le prix global et définitif de 64.677 €.

Dans ce cadre, l'Associée unique déclare renoncer purement et simplement au formalisme prévu à l'article 12 des statuts.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

DECLARE ET CONSTATE :

- Avoir adressé le 4 février 2022, par lettre simple, à l'Associée unique :
 - Son rapport sur les résolutions soumises au vote de l'Associée unique,
 - Le rapport du Commissaire aux Apports,
 - Le projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 23 décembre 2021 avec la société FIGURA,
 - Les comptes annuels de la société FIGURA arrêtés au 30 juin 2021,
 - L'extraction comptable de la société FIGURA arrêtée le 21 décembre 2021,
 - Un bulletin de vote, en double exemplaire, reproduisant le texte des résolutions proposées.

- Avoir invité l'Associée unique à lui retourner son bulletin de vote par tous moyens dans les huit (8) jours suivant la réception de la lettre de consultation,
- Avoir reçu dans le délai fixé par la lettre de consultation le bulletin de vote de la société FIGURA, Associée unique,
- Qu'il ressort de ce bulletin que les résolutions reproduites ci-dessus ont été intégralement adoptées par l'Associée unique,
- Que le bulletin de vote de l'Associée unique demeura annexé au présent procès-verbal, ainsi que la copie de la lettre de consultation.

* * *

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

La société G.F. FINANCES,

Prise en la personne de Mr Géraud FERRANDIER
Présidente



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 17/02/2022 Dossier 2022 00027075, référence 4404P02 2022 A 01913
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

FERRANDIER AUDIT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 €
SIEGE SOCIAL : 192 BOULEVARD JULES VERNE
44300 NANTES
905 152 914 RCS NANTES

BULLETIN DE VOTE

1) RESOLUTIONS PROPOSEES AU VOTE DE L'ASSOCIEE UNIQUE

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 23 décembre 2021 avec la société FIGURA,
- du rapport de la Présidente,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels de la société FIGURA arrêtés au 30 juin 2021,
- de l'extraction comptable de la société FIGURA arrêtée le 21 décembre 2021,

Et après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FIGURA,

Approuve :

- le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la société FIGURA fait apport à la société FERRANDIER AUDIT à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de la branche de sa clientèle civile de commissariat aux comptes constituée de la liste des mandats de commissaire aux comptes titulaire en cours suivis par Monsieur Géraud FERRANDIER,
- l'évaluation, à partir des valeurs réelles des éléments apportés, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 74.680 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 10.103 euros, soit un actif net apporté égal à 64.577 euros, étant précisé qu'il a été expressément convenu que la société FIGURA ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la société FERRANDIER AUDIT,
- l'attribution à la société FIGURA de 64.577 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport, à créer par la société FERRANDIER AUDIT à titre d'augmentation de son capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, par suite de l'adoption de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital de la Société de 64.577 euros et de le porter de 100 euros à 64.677 euros, par la création de 64.577 actions

Ca PB

de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la FIGURA en rémunération de son apport.

Ces 64.577 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société FERRANDIER AUDIT.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée unique décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'un traité d'apport du 23 décembre 2021, approuvé par une décision de l'associée unique en date du 10.02.2022, la société FIGURA, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 192, boulevard Jules Verne 44300 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 341 781 334, a apporté la branche de sa clientèle civile de commissariat aux comptes constituée de la liste des mandats de commissaire aux comptes titulaire en cours suivis par Monsieur Géraud FERRANDIER, pour une valeur nette de 64.577 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société FIGURA de 64.577 actions de 1 euro, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 64.577 euros."

ARTICLE 7 – Capital social

"Le capital de la Société est fixé à soixante-quatre mille six cent soixante-dix-sept euros (64.677 €).

Il est divisé en 64.677 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications."

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

L'Associée unique donne au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L.236-6 du code de commerce, poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale : « **LA FRENCH AUDIT LEGAL** ».

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

« La dénomination de la société est : **LA FRENCH AUDIT LEGAL** ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide d'agréer la cession au profit de la société G.F. FINANCES de l'intégralité des actions lui appartenant dans la Société, moyennant le prix global et définitif de 64.677 €.

Dans ce cadre, l'Associée unique déclare renoncer purement et simplement au formalisme prévu à l'article 12 des statuts.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

2) VOTE

Nous soussignés :

- Monsieur Cédric CLAVERY, Gérant de la société CLC FINANCES, elle-même présidente de la société FIGURA
- Monsieur Arnaud BONRAISIN, Gérant de la société ABEA, elle-même directeur général de la société FIGURA

Agissant ensemble en qualité de représentants légaux de la société FIGURA, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 192 Boulevard Jules Verne – 44300 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 341 781 334,

Associée unique de la société FERRANDIER AUDIT,

Déclarons émettre les votes suivants sur les résolutions ci-dessus proposées¹ :

PREMIERE RESOLUTION :

☒ Oui ☐ Non

¹ Rayer la mention inutile

DEUXIEME RESOLUTION : ☒ Oui - ☒ Non

TROISIEME RESOLUTION : ☒ Oui - ☒ Non

QUATRIEME RESOLUTION : ☒ Oui - ☒ Non

CINQUIEME RESOLUTION : ☒ Oui - ☒ Non

SIXIEME RESOLUTION : ☒ Oui - ☒ Non

SEPTIEME RESOLUTION : ☒ Oui - ☒ Non

Fait à NANTES

Le 10/02/2022

Signature FIGURA : M. Cédric CLAVERY et M. Arnaud BOMRAISIN



FERRANDIER AUDIT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100 €
SIEGE SOCIAL : 192 BOULEVARD JULES VERNE
44300 NANTES
905 152 914 RCS NANTES

Société FIGURA
192 Boulevard Jules Verne
44300 NANTES

Nantes, le 4 février 2022

Objet : Consultation écrite

Messieurs,

Conformément à l'article 20 des statuts, nous vous invitons, dans le cadre d'une consultation écrite de l'Associée unique à vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société FIGURA à la société FERRANDIER AUDIT de la branche de sa clientèle civile de commissariat aux comptes constituée de la liste des mandats de commissaire aux comptes titulaire en cours suivis par Monsieur Géraud FERRANDIER ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Agrément d'une cession d'actions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A cet effet, vous trouverez ci-joint :

- Notre rapport exposant les motifs des résolutions soumises à votre vote,
- Le projet d'apport partiel d'actif et ses annexes signé le 23 décembre 2021,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Les comptes annuels de la société FIGURA arrêtés au 30 juin 2021,
- L'extraction comptable de la société FIGURA arrêtée le 21 décembre 2021,
- Un bulletin de vote, en double exemplaire, reproduisant le texte des résolutions proposées.

Nous vous prions de bien vouloir compléter et signer un exemplaire de ce bulletin de vote avant de nous le renvoyer par tous moyens dans les huit (8) jours de la réception de la présente lettre.

Nous établirons le procès-verbal de la consultation et vous serez avisé sans délai du résultat de cette consultation.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour G.F. FINANCES
Monsieur Géraud FERRANDIER



LA FRENCH AUDIT LEGAL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 64.677 €
SIEGE SOCIAL : 192 BOULEVARD JULES VERNE
44300 NANTES
905 152 914 RCS NANTES

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT PROCES-VERBAL RECAPITULATIF
ETABLI LE 10 FEVRIER 2022
CONSECUTIVEMENT A LA CONSULTATION ECRITE ADRESSEE
A L'ASSOCIEE UNIQUE LE 4 FEVRIER 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ARTICLE 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 2. Dénomination sociale

La dénomination de la société est : LA FRENCH AUDIT LEGAL.

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3. Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant la profession de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé à NANTES (44300) 192 Boulevard Jules Verne.

Il pourra être transféré sur tout le territoire français, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. Apports - Formation du capital

Les 100 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 100 actions, des apports en numéraire qui s'élèvent à la somme de cent euros. Cet apport a été déposé à la banque CIC sur un compte ouvert pour le compte de la société en formation.

Total égal au capital social : CENT EURO, ci 100 euros

Aux termes d'un traité d'apport du 23 décembre 2021, approuvé par une décision de l'associée unique en date du 10 février 2022, la société FIGURA, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 192, boulevard Jules Verne 44300 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 341 781 334, a apporté la branche de sa clientèle civile de commissariat aux comptes constituée de la liste des mandats de commissaire aux comptes titulaire en cours suivis par Monsieur Géraud FERRANDIER, pour une valeur nette de 64.577 euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la société FIGURA de 64.577 actions de 1 euro, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de 64.577 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital de la Société est fixé à soixante-quatre mille six cent soixante-dix-sept euros (64.677 €).

Il est divisé en 64.677 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 9. Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11. Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12. Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (Ord., art. 7, I, 4°).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13. Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent n'est plus respectée, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 14. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 15. Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéa de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17. Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un

de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18. Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 19. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 20. Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 21. Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 22. Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception le premier exercice commence le 3 Janvier 2022 et se termine le 30 Juin 2022.

ARTICLE 24. Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25. Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27. Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique

personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 28. Nomination du premier président

La SARL GF FINANCES est nommée présidente de la société, ses fonctions prendront fin par arrivée du terme prévu, décès, démission, révocation.

La SARL GF FINANCES, représentée par Géraud FERRANDIER, Gérant, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

ARTICLE 29. Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Géraud FERRANDIER pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.